

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 SGCP 4 Fixation de la rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par un conseiller de Paris siégeant au conseil d'administration de la Société immobilière d'économie mixte de la Ville de Paris (SIEMP)

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la démission du 4 mai 2012 de M. Pierre CHARON de son mandat d'administrateur de la SIEMP ;

Vu la délibération R 14 des 19 et 20 juin 2012 désignant M. Jean-Jacques GIANNESINI en qualité de représentant de la ville de Paris au conseil d'administration de la Société Immobilière d'économie mixte de la Ville de Paris en remplacement de M. Pierre CHARON ;

Vu la délibération 2008-SGCP 10 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les rémunérations annuelles maximums susceptibles d'être perçues par les conseillers de Paris siégeant au conseil d'administration de cette Société ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le montant de la rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par M. Jean-Jacques GIANNESINI siégeant au conseil d'administration de la SIEMP, société dans laquelle la Ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par M. Jean-Jacques GIANNESINI en qualité de représentant de la Ville de Paris au conseil d'administration de la Société immobilière d'économie mixte de la Ville de Paris est fixé à 1.402,53 euros, sous réserve d'une présence effective aux séances dudit conseil.

Article 2 : Les fonctions de mandataire désigné en son sein par le Conseil de Paris pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration ou de surveillance, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte ne donnent pas lieu à rémunération pour les élus exerçant le mandat de député, de sénateur ou de représentant français au Parlement européen.

Article 3 : La rémunération visée à l'article 1er de la présente délibération est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.